

ARRETE DU MAIRE
Portant acceptation du règlement d'un sinistre

Le Maire de Thue et Mue ;

Vu la délibération n° 2020/49 du conseil municipal du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire,

Considérant le sinistre « choc de véhicule » sur la signalétique des commerces et services installée au carrefour de l'église à Bretteville-l'Orgueilleuse, à Thue et Mue, intervenu le 14 février 2024.

Vu la proposition de l'assurance Groupama d'un remboursement de 1 195,20 €

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'indemnisation de 1 195,20 € € proposée par Groupama pour le sinistre « choc de véhicule » sur la signalétique des commerces et services installée au carrefour de l'église à Bretteville-l'Orgueilleuse, à Thue et Mue, intervenu le 14 février 2024.

Fait à THUE ET MUE, le 26/01/2026

Le maire,
Michel LAFONT



ARRETE DU MAIRE
Portant acceptation du règlement d'un sinistre

Le Maire de Thue et Mue ;

Vu la délibération n° 2020/49 du conseil municipal du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire,

Considérant le sinistre bris de glace à l'école maternelle Les Lilas de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, THUE ET MUE intervenu le 27 juin 2025

Vu la proposition de l'assurance Groupama d'un remboursement de 1 319.11 €

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'indemnisation de 1 319.11 € proposée par Groupama pour le bris de glace à l'école maternelle Les Lilas de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, THUE ET MUE intervenu le 27 juin 2025, est acceptée.

Fait à THUE ET MUE, le 09 janvier 2026

Le maire,
Michel LAFONT



ARRETE DU MAIRE

Fixant le nombre d'autorisations de stationnement

Le maire de Thue et Mue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23 ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Calvados du 8 septembre 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2025 portant création de la zone unique de prise en charge des taxis de Caen la mer ;

Considérant que l'article L. 3121-1 du Code des transports prévoit que le nombre maximal d'autorisations de stationnement de taxi susceptibles d'être délivrées sur le territoire de la commune est fixé par arrêté du maire ;
Considérant que la commune de Thue et Mue, dont la population s'élève à environ 6 200 habitants, connaît une augmentation des besoins de mobilité individuelle, notamment en raison de son développement démographique ;
Considérant qu'il appartient au maire d'organiser l'activité des taxis sur le domaine public et d'assurer la sécurité, la régulation et la disponibilité du service au profit des usagers ;
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'accessibilité du territoire communal, d'améliorer les déplacements vers les pôles de services et de répondre aux besoins des habitants en matière de transport individualisé ;
Considérant que l'emplacement désigné permet d'accueillir un taxi en toute sécurité sans entraver la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à 1.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après échange avec le référent ADS de la communauté urbaine Caen la mer.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire, conformément aux dispositions des articles R. 3121-1 et suivants du Code des transports.

Article 3 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Thue et Mue à coté du 24 rue de la Délivrande sur la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.



Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et enregistré sur l'interface Mes.ADS.

Fait à Thue et Mue,
Le 05/01/2026
Le Maire de Thue et Mue
Michel LAFONT

